

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 108

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup et M. Ramadier

ARTICLE 17

Supprimer les alinéas 3 à 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16-4 du code civil rappelle que toute pratique eugénique est interdite. Mais l'ouverture des recherches sur les caractères génétiques d'une personne, impliquant le diagnostic et l'extension de ce diagnostic à toute maladie, y compris non génétique, contredit ce prérequis